

Anécho — Organisation administrative

ARRÊTÉ N° 184 rapportant celui du 23 août 1928 portant division du cercle d'Anécho en cantons et nomination de chefs de canton.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 479 du 23 août 1928 portant division du cercle d'Anécho en cantons et nomination de chefs de cantons ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé du 23 août 1928 portant division du cercle d'Anécho en cantons et nomination de chefs de canton.

ART. 2. — L'Administrateur du cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Police sanitaire maritime

ARRÊTÉ N° 188 portant obligation d'un certificat médical pour les passagers provenant du cercle de Sokodé et s'embarquant dans les ports du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté du 9 février 1929 promulguant au Togo le décret susvisé du 27 décembre 1928 ;

Vu l'existence, dans le cercle de Sokodé, d'un foyer endémoépidémique de trypanosomiase ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun passager ayant séjourné dans le cercle de Sokodé ne pourra s'embarquer dans les ports du Togo s'il n'est porteur d'un certificat médical attestant qu'il est indemne de trypanosomiase ou, dans le cas où il serait atteint de cette maladie, qu'il a reçu les injections destinées à stériliser la circulation périphérique.

ART. 2. — Le Chef du Service de Santé, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et les Administrateurs Commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Logement et ameublement

ARRÊTÉ N° 190 modifiant et complétant l'arrêté n° 66 du 28 janvier 1929 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté du 3 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers qui reçoivent le logement, ou le logement et l'ameublement subissent les retenues prévues par les textes militaires. Il sera tenu compte, dans le taux de la retenue, du nombre de pièces réglementaires fixées par le décret du 16 octobre 1903.

Cette mesure aura son effet pour compter du premier janvier 1929.

ART. 2. — A compter du 1^{er} avril 1929, les taux de la retenue pour logement et ameublement sont fixés ainsi qu'il suit pour le personnel civil.

CATÉGORIE DES LOGEMENTS	RETENUE POUR LOGEMENT PAR PIÈCES (1)	Retenue pour ameublement (ensemble du mobilier)		OBSERVATIONS
		(1)	(2)	
1 ^{re} catégorie	3%	2%		(1) Il est accordé sur la retenue de logement et d'ameublement, une réduction de 25% par enfant présent à la colonie à la charge du fonctionnaire ou agent logé sans que cette réduction puisse excéder 75%. (2) Sont soumis à la retenue pour ameublement les officiers qui bénéficient de la gratuité du logement au Territoire et auxquels les règlements militaires ne l'accordent pas.
2 ^{me} —	2%	2%		
3 ^{me} —	1%	1%		
4 ^{me} —	0,50%	0,50%		